



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 15 octobre 2025

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Keebong Paek, juge suppléant**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Demande de reconsidération de l'instruction donnée par la Chambre dans la décision ICC-01/14-01/21-932 de procéder au double référencement du mémoire de la Défense dans les deux langues de travail de la Cour.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 5 mars 2025, la Chambre rendait les « Fourth Directions on the Conduct of the Proceedings », dans lesquelles elle ordonnait 1) à l'Accusation et à la Représentante Légale des Victimes de déposer leurs mémoires finaux deux semaines après la clôture de la phase procédurale telle que prévue à la Règle 41 du Règlement de procédure et de preuve¹, 2) à la Défense de soumettre son mémoire final deux semaines après que Monsieur Said ait reçu une version provisoire traduite en français du mémoire final de l'Accusation², et 3) à l'ensemble des parties et participants de citer les versions françaises et anglaises des transcriptions et des témoignages préalablement enregistrés auxquels ils feraient référence dans leur mémoire final³.

II. Droit Applicable.

2. Il est constant à la CPI qu'une Partie a toujours la possibilité de demander à une Chambre de reconsidérer une décision antérieure : « il est solidement établi qu'un tribunal peut s'écarter de décisions antérieures normalement contraignantes, dans les cas où elles sont manifestement mal fondées et où leurs conséquences sont manifestement insatisfaisantes, au motif, par exemple, qu'une décision a été rendue dans l'ignorance d'informations pertinentes. [...] des décisions irrégulières peuvent être modifiées si elles sont manifestement mal fondées et si leurs conséquences sont manifestement insatisfaisantes »⁴. Cette jurisprudence s'appuie sur la pratique constante des tribunaux *ad hoc* : « The standard for reconsideration of a decision [...] is that "a Chamber has inherent discretionary power to reconsider a previous interlocutory decision in exceptional cases 'if a clear error of reasoning has been demonstrated or if it is necessary to do so to prevent injustice'". Thus, the requesting party is under an obligation to satisfy the Chamber of the existence of a clear error in reasoning, or the existence of particular circumstances justifying reconsideration in order to prevent an injustice »⁵.

III. Discussion.

3. Par la présente, la Défense demande respectueusement à la Chambre de reconsidérer l'instruction donnée dans sa quatrième ordonnance sur la conduite de la procédure selon laquelle il est demandé aux parties et participants de citer les versions françaises et anglaises

¹ ICC-01/14-01/21-932, par. 21.

² ICC-01/14-01/21-932, par. 22.

³ ICC-01/14-01/21-932, par. 26.

⁴ [ICC-01/04-01/06-2705-tFRA](#), par. 18.

⁵ TPIY, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, Chambre de 1ère instance, Decision on Prosecution's Request for Reconsideration of Trial Chamber's 11 November 2010 Decision, 10 décembre 2010, par. 8.

des transcriptions et des témoignages préalablement enregistrés auxquels ils feraient référence dans leur mémoire final⁶.

4. L'affaire *Said* est une affaire où la langue française est prépondérante, qu'il s'agisse de la preuve documentaire ou des témoignages (écrits ou en audience), l'autre langue des témoignages étant principalement le Sango, et non l'anglais.

5. La Défense de Monsieur Said est une équipe de Défense francophone, qui travaille en français, sur la base des éléments au dossier dans leur version française quand elle existe, et ce depuis le tout début de l'affaire. Toutes les écritures de la Défense qui touchent au fond du dossier (mémoire de la Défense, les réponses aux requêtes bar table de l'Accusation, les réponses aux requêtes déposées par l'Accusation en vertu de la Règle 68, requêtes bar table de la Défense, requêtes déposées par la Défense en vertu de la Règle 68, etc.), toutes les préparations des contre-interrogatoires des témoins, toutes les plaidoiries de la Défense sur le fond du dossier (audience de confirmation des charges, déclarations d'ouverture, etc.), tout le travail interne de l'équipe de Défense se base sur la version française des éléments de preuve, des témoignages et des transcrits.

6. La Défense a tenté de mettre en œuvre un travail de référencement dans les deux langues mais force est de constater que dans le contexte de travail francophone décrit ci-dessus et au vu des moyens dont dispose la Défense, demander à la Défense, à la fin de la phase de procès, de référencer son mémoire final sur la base des références anglaises aux transcrits et aux déclarations antérieures requiert un travail humain colossal et prend un temps déraisonnable au vu des moyens de l'équipe de Défense et des délais de la procédure.

7. Plus précisément, la recherche des équivalences dans les références entre différentes langues est un travail très chronophage, notamment parce que trouver la référence exacte à un passage de la version dans une langue d'une transcription (page X lignes Y-Z par exemple), ne correspond pas à l'identique à une référence à la version de l'autre langue de la même transcription. Autrement dit, les références des transcrits français ne sont pas les mêmes dans le transcrits anglais et il convient donc de relire une partie du transcrits dans l'autre langue pour retrouver son équivalence.

8. Cet exercice prend un temps incompressible qui accapare des ressources humaines à la disposition de la Défense de manière à ce qu'elles ne peuvent pas être utilisées pour des tâches de fond et de forme fondamentales pour présenter un mémoire argumenté et référencé, clé de voute de la Défense effective de Monsieur Said.

⁶ ICC-01/14-01/21-932, par. 26.

9. Depuis que la Défense a reçu le mémoire de l'Accusation, ce travail est encore plus prenant parce qu'en plus de prendre en compte le travail déjà réalisé par l'équipe de Défense, il convient de prendre en compte tout le travail effectué sur la nouvelle version du mémoire de l'Accusation. La Défense adapte son travail à la teneur du mémoire de l'Accusation, aux changements effectués et à la teneur des notes de bas de page de l'Accusation. C'est ici le point de bascule (*tipping point*) qui rend le travail de double référencement trop lourd pour la Défense.

10. Par exemple, cet exercice est d'autant plus compliqué lors de la rédaction du mémoire de la Défense que la teneur des notes de bas de page du mémoire de la Défense change constamment au fur et à mesure du travail d'écriture. En effet, dès qu'une idée est reformulée, affinée, précisée ou présentée différemment, notamment pour s'adapter aux récits des témoins et pour répondre de manière ciblée au mémoire de l'Accusation, il convient de vérifier si les références sont exactes, illustrent réellement l'argument tel que reformulé, etc. En d'autres termes, la rédaction sur une base continue du mémoire de la Défense en prenant en compte la nouvelle version du mémoire de l'Accusation nécessite d'ajouter constamment des références et de les préciser afin de déconstruire et/ou contextualiser et/ou rectifier les références visées dans le mémoire de l'Accusation.

11. Dans ce cadre, devoir en plus rechercher les références anglaises ajoute un temps de travail important, par jour, aux membres de l'équipe. Concrètement, cela veut dire que pour chaque référence, il faut deux fois plus de temps pour l'identifier et la vérifier.

12. A cela s'ajoute que l'exercice est donc loin d'être mécanique, puisque dans de nombreux cas, il faudra non seulement identifier le passage correspondant qu'il convient de viser, mais aussi de procéder nécessairement à une évaluation et une discussion des passages à indiquer en référence en langue anglaise qui sont parfois différents de la version française.

13. En effet, il peut arriver que des différences de formulation modifient, d'une langue à l'autre, la teneur ou le sens du passage concerné, ce qui est inévitable du fait de l'exercice humain et culturel qu'est l'interprétation. La marge d'erreur, déjà grande entre deux langues, est encore accrue dans la présente affaire, avec de nombreux témoignages en Sango, puisque les transcrits anglais sont faits sur la base de l'interprétation française du Sango, et non directement en Sango et ces éléments influencent aussi le travail de référencement.

14. Au vu de toutes ces contraintes chronophages, il n'est pas humainement possible pour la Défense de déposer dans les délais impartis un mémoire bien construit qui répond aux allégations du Procureur telles que présentées dans son mémoire final si elle doit référencer tant en anglais qu'en français son mémoire.

15. Le constat pragmatique aujourd'hui est que la Défense est dans une position intenable puisqu'il est matériellement difficile, avec les moyens humains limités dont dispose la Défense, de procéder dans le délai imparti à la fois à l'exercice du double référencement et à l'exercice de développer des lignes de défense essentielles qu'il faut démontrer par le biais de références au dossier, parce qu'elle ne peut pas demander aux membres de l'équipe de travailler les horaires qui sont pourtant requises pour mettre en œuvre ces deux exercices sans affecter les conditions de travail de toute l'équipe. A ce stade il ne peut être demandé à une équipe de dupliquer tout ce qu'elle fait dans les deux langues de travail de la Cour, c'est beaucoup trop lourd à porter humainement.

16. La Défense a tout mis en œuvre pour revoir entièrement tout le travail qu'elle a effectué pendant toute la phase de procès, notamment les références qui ressortent du travail d'analyse qu'elle a effectué sur les milliers de pages de transcrits et de déclarations antérieures des 88 témoins du procès en prévision de la rédaction et de la finalisation du mémoire final de la Défense mais avec la charge accrue que représente l'analyse du mémoire de l'Accusation actualisé qui comporte beaucoup de notes de bas de page mises à jour et des modifications qui en changeant le sens ou créent des contradictions importantes, il est apparu qu'il est tout simplement surhumain pour la Défense de procéder à l'exercice demandé.

17. C'est la raison pour laquelle la Défense demande respectueusement à la Chambre de reconsidérer sa décision de demander de citer les versions françaises et anglaises des transcriptions et des témoignages préalablement enregistrés auxquels référence est faite dans le mémoire final.

18. La Défense a fait tout son possible pour implémenter cette demande dans les délais impartis, mais le travail sur le mémoire de l'Accusation est trop important pour assurer une Défense effective et efficace de Monsieur Said et si cette demande de double référencement devait être maintenu, la Défense sera très probablement dans l'obligation de demander des délais supplémentaires au moment de la finalisation du mémoire final pour se conformer à la décision de la Chambre, avec les moyens limités dont elle dispose, malgré tous ses efforts pour éviter une telle situation. En revanche, la Défense pourrait, après la date de dépôt de son mémoire rajouter les références en anglais dans les semaines qui suivent si cela devait assister la Chambre ou les services de traduction de la Cour.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Reconsidérer** l'instruction donnée dans la décision ICC-01/14-01/21-932 de citer les versions françaises et anglaises des transcriptions et des témoignages préalablement enregistrés auxquels ils feraient référence dans leur mémoire final.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 15 octobre 2025 à La Haye, Pays-Bas.